

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux revenus autres que les revenus provenant de biens immobiliers, au sens du paragraphe 2 de l'article 6, si le bénéficiaire de ces revenus, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien générateur des revenus se rattache effectivement à cet établissement ou à cette base. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, selon le cas, sont applicables.

3. Toutefois, si ces revenus perçus par un résident d'un État contractant proviennent de sources situées dans l'autre État contractant, ils sont aussi imposables dans l'État d'où ils proviennent et selon la législation de cet État.

ARTICLE 22

Élimination de la double imposition

1. Sous réserve des dispositions de la législation fiscale coréenne concernant l'octroi d'un crédit déductible de l'impôt coréen dû dans un pays autre que la Corée (qui ne portent pas atteinte au principe général ici posé) :

- a) lorsqu'un résident de la Corée reçoit des revenus provenant du Canada qui, conformément aux dispositions de la présente Convention concernant ces revenus, sont imposables au Canada selon la législation du Canada, l'impôt canadien dû est imputé sur l'impôt coréen dont ce résident est redevable; le montant ainsi imputé ne peut toutefois excéder la partie de l'impôt coréen, calculé avant l'imputation, qui correspond aux revenus; et
- b) lorsque le revenu provenant du Canada est un dividende payé par une société qui est un résident du Canada à une société qui est un résident de la Corée et qui possède au moins 25 p. 100 des actions émises par cette société, il est tenu compte, dans le calcul de l'imputation, de l'impôt canadien dû par la société sur les bénéfices qui servent au paiement du dividende.